

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'APECQ
*Association Professionnelle des Employeurs
de la Coiffure du Québec Inc.*

1. Règlements Généraux

Association Professionnelles des Employeurs de la Coiffure du Québec Inc.

Personne morale constituée sous le régime de la Partie III de la loi sur les compagnies du Québec.

1.1. DÉSIGNATION

Les Employeurs de la coiffure du Québec forment par les présentes une association professionnelle désignée sous le nom l'Association Professionnelle des Employeurs de la Coiffure du Québec inc. (APECQ)

1.2. SIGLE



1.3. TERRITOIRE

La juridiction territoriale de l'Association s'étend à tout le territoire du Québec.

1.4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au 540, rue Belvédère Sud, Sherbrooke, Québec, J1H 4B5

1.5. OBJET

L'Association a pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, qui doivent absolument être des employeurs de la coiffure, et particulièrement de :

- a) Grouper les employeurs et leur donner une association propre au moyen de laquelle ils pourront étudier leurs problèmes, proposer des solutions, et défendre l'intérêt général de leur profession;
- b) être, auprès de tous les intervenants concernés, le porte-parole officiel de ses membres.
- c) administrer tout programme, plan ou activité de mise en marché concernant les employeurs de la coiffure;
- d) étudier les défis relatifs à l'opération et à la mise en marché d'un salon;
- e) coopérer à la vulgarisation ainsi qu'au développement de la science de la coiffure et des techniques de ressources humaines auprès des employeurs;
- f) renseigner les employeurs sur les nouveautés et les orientations futures;
- g) surveiller et inspirer les législations intéressant ses membres;
- h) promouvoir l'Association et ses positions dans l'opinion publique;
- i) favoriser la mise sur pied de toute organisation susceptible d'aider ses membres;
- j) établir des normes d'opérations et d'embauche.

1.6. CARACTÈRE

L'APECQ est de la nature d'une association professionnelle. Elle ne doit en aucune circonstance s'occuper activement de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer les opinions politiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager l'Association dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. L'Association peut cependant prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des employeurs.

1.7. MEMBRES

Est membre en règle de l'Association, tout employeur domicilié sur le territoire du Québec, à condition qu'il signe une demande d'adhésion, qu'il soit accepté par l'Association, qu'il ait payé sa cotisation annuelle et qu'il s'engage à respecter les règlements de l'Association.

L'Association comprend trois (3) catégories de membres:

- les employeurs de la coiffure;
- les membres honoraires choisis par le conseil d'administration.

Seuls les membres en règles ont droit de vote aux assemblées et sont éligibles à un poste d'administrateur. Les personnes visées par les deux (2) autres catégories de membre peuvent toutefois participer aux assemblées de l'Association.

A) LES MEMBRES EMPLOYEURS EN RÈGLE

Peut être membre de l'Association, toute personne répondant à la définition d'employeur (ayant 1 ou plusieurs salariés de la Coiffure).

B) LES MEMBRES ASPIRANTS EMPLOYEURS

Coiffeur désirant devenir employeur dans les 6 mois suivants sont adhésion.

C) LES MEMBRES HONORIFIQUES

Il est loisible au conseil d'administration de nommer, par résolution, toute personne membre honoraire de l'Association en hommage à son travail, par ses donations ou pour son appui pour les buts poursuivis par l'Association.

Ces personnes ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle à l'Association ni de remplir une formule d'adhésion.

1.8. FRAIS ANNUELS

Les frais de membership sont votés par le conseil d'administration. *(Les frais sont indexés chaque année selon l'indice d'augmentation du coût de la vie. Il peut en être décidé autrement chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'APECQ pour l'année suivante.)* Voici les montants de départ en 2007 :

- a) nouveau membre :
 - droit d'entrée de 25,00 \$;
- b) membre :
 - 300,00 \$;
- b) membre honoraire :
 - Gratuit;
- b) frais de réintégration :
 - 25,00 \$ par année non membre;

Les frais annuels sont dus le 30 novembre de chaque année, pour l'année suivante.

1.9. DÉMISSION OU EXCLUSION

La politique de démission ou d'exclusion est la suivante :

- a) Tout membre qui est en retard de trois (3) mois dans le paiement de ses frais annuels, cesse automatiquement de faire partie de l'Association. Il peut néanmoins réintégrer l'Association, sans effet rétroactif, à condition de payer les arrérages dus sur ses frais annuels et de payer des frais de réintégration de 25 \$.
- b) Tout membre qui se retire ou qui est exclu de l'Association cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer les sommes qu'il a versées pour cotisation ou autre fin.
- c) Le conseil d'administration de l'Association a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :
 1. Si le membre refuse de se conformer aux règlements.
 2. S'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux de l'Association.

- d) Avant de prendre toute décision relative à un comportement fautif, le conseil d'administration de l'Association doit informer la personne concernée, des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.
- e) Le membre suspendu ou exclu aura cependant le droit après un délai de 96 jours après la date de sa suspension ou exclusion, de demander sa réintégration par avis écrit transmis au secrétaire-trésorier de l'Association. Le conseil d'administration pourra, par résolution, accepter la réintégration par un vote favorable des 2/3 des administrateurs présents.

1.10. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier annuel de l'Association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.11. ASSEMBLÉE ANNUELLE

- a) L'Association tient une assemblée générale annuelle dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être expédié dix (10) jours avant la date de la réunion. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non-réception par un membre n'affecte en rien la validité et les décisions prises lors de cette assemblée.
- b) L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus et est le principal organe de direction de l'Association. Elle prend connaissance, entend et approuve les rapports produits, elle élit les membres du conseil d'administration, elle nomme les vérificateurs, elle peut demander la formation de comités spéciaux pour la réalisation de certains projets, elle prend les décisions et donne les directives relatives à la bonne marche de l'Association. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.

- c) Outre la lecture des règles de procédure, l'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter les sujets suivants :
 1. Rapport des activités de l'année par le président;
 2. Rapport financier par le secrétaire-trésorier;
 3. Dépôt du budget annuel;
 4. Rapport des autres directeurs, délégués ou chargés d'affaires;
 5. Rapport des comités spéciaux;
 6. Élection du conseil d'administration;
 7. Nomination des vérificateurs;
 8. Modification des règlements s'il y a lieu;
 9. Tout autre sujet rapporté à l'ordre du jour par le conseil d'administration;
 10. Parole aux membres;
- d) Le quorum nécessaire aux délibérations est constitué d'un minimum de dix (10) membres employeurs présents.
- e) Le règlement sur les règles de procédure de l'Association s'appliquera lors de toute assemblée des membres.

1.12. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- a) Pour exiger qu'une assemblée générale spéciale de l'Association soit convoquée, le président ou trois (3) administrateurs ou dix pour cent (10 %) des membres doivent transmettre leur demande au secrétaire par écrit, la ou les questions qui devront être traitées lors de cette assemblée.
- b) L'assemblée doit se tenir dans les vingt (20) jours suivants la réception de la demande. La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être expédié dans un délai minimum de dix (10) jours avant la réunion.
- c) Le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué d'un minimum de dix (10) membres présents.

1.13. VOTE

- a) Seuls les membres en règle peuvent exercer un droit de vote lors des assemblées des membres;
- b) Seuls les membres en règle peuvent faire des propositions lors des assemblées des membres;
- c) Les représentants de sociétés ou compagnies n'ont droit qu'à une seule voix par entité corporative en règle;
- d) Les personnes physiques peuvent se faire représenter par une autre personne. Une procuration doit être déposée au secrétariat de l'Association avant ou lors de l'inscription à une assemblée des membres;
- e) Les personnes morales doivent se faire représenter par un fondé de pouvoir. Un formulaire de fondé de pouvoir doit être déposé au secrétariat de l'Association avant ou lors de l'inscription à une assemblée des membres;
- f) Un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un employeur et aucun membre ne peut exercer plus d'un droit de vote;
- g) Le vote se prend à main levée à moins que la majorité ne réclame le vote par scrutin secret;
- h) Tout membre qui ne se conforme pas aux règlements de l'Association est déchu de son droit de vote.

1.14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) L'Association est régie par un conseil d'administration composé par un représentant pour chaque zone administrative du Québec, zone dans laquelle se situe son commerce de coiffure (ou l'un d'eux). Par exception, une personne peut représenter plusieurs zones, mais elle n'aura qu'un seul vote.

Le président est élu au suffrage universel lors de l'assemblée annuelle et sera en poste pour une période de deux années.

Les autres administrateurs ont un mandat d'une durée de deux ans, sauf pour un groupe, la première année. Les postes des zones impaires sont nommés aux années impaires et ceux des postes paires, aux années paires.

- b) Les administrateurs élus se choisissent parmi eux, et par vote secret, un vice-président et trois (3) autres membres, qui feront partie de l'exécutif, en sus du président;
- c) Le conseil d'administration se nomme un secrétaire-trésorier, qui peut être choisi en dehors du conseil.
- d) Le conseil d'administration se réunit régulièrement et aussi souvent que nécessitent les affaires de l'Association. Il doit se réunir autant que possible avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué par le président ou en l'absence de ce dernier, par le vice-président. Cinq (5) membres du conseil d'administration peuvent réclamer la tenue d'une assemblée spéciale. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

- e) Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses organes peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Ces membres peuvent également renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil ou d'un de ses organes; leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habilitées à voter, ont la même valeur que si elles avaient été

adoptées lors d'une réunion du conseil ou d'une séance d'un autre organe; un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

- f) Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins trois (3) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la tenue de la réunion.
- g) Tout administrateur, qui sans motif valable, manquera trois réunions consécutives de l'Association pourra être remplacé.
- h) Le quorum des assemblées du conseil d'administration, ou d'un de ses organes, est constitué de la majorité des membres du conseil.
- i) Dans la mesure où les fonds sont disponibles, les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tous comités pourraient avoir droit, à des frais de déplacement et de séjours, à une allocation décidée par le conseil d'administration. Avec l'autorisation du conseil d'administration, le président pourrait autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tous membres à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt de l'Association.
- j) Avec l'accord du conseil d'administration et par souci de continuité des affaires de la corporation, il sera loisible au président ayant terminé son mandat d'être membre *ex-officio* du conseil d'administration pour une période d'un an pouvant ainsi assister aux assemblées du conseil et faire part de ses recommandations. Il pourra également agir, sur décision du conseil ou du comité exécutif, sur différents comités ou sous-comités. Le président *ex-officio* ne possédera cependant aucun droit de vote dans toute assemblée du conseil d'administration.

1.15. ATTRIBUTION DU CONSEIL

- a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale de l'Association;
- b) Il prépare le programme de l'année;
- c) Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux autres assemblées générales;
- d) Il soumet un rapport financier aux membres des assemblées;
- e) Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions et de la réalisation de certains projets. Les membres de ces comités peut être choisis parmi les membres de l'Association ou à l'extérieur;

- f) Toute vacance se produisant au cours de l'année au conseil d'administration pourra être comblée par le conseil d'administration de l'Association, vacance devant être remplacée par un membre de la même zone démissionnaire; la décision vaudra jusqu'à l'expiration du mandat ainsi comblé;
- g) Lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, un administrateur ou le président de l'Association peut être démis de ses fonctions à la suite d'un vote majoritaire des 2/3 des membres présents;
- h) Il nomme les délégués et substituts qui représenteront l'APECQ.

1.16. LE CONSEIL EXÉCUTIF

- a) Le conseil exécutif se réunit à la demande du président, du vice-président, ou de l'un des administrateurs désigné pour siéger au conseil exécutif;
- b) Le conseil exécutif se compose du président, du vice-président et de trois (3) administrateurs désignés chaque année par le conseil d'administration;
- c) Le quorum du conseil exécutif est de trois (3) membres;
- d) Le conseil exécutif administre les affaires courantes de l'Association, étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration, autorise des dépenses administratives et, d'une façon générale, voit à la bonne marche de l'Association et règle les problèmes qui exigent des décisions rapides. Il doit faire rapport au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

Il surveille l'application des règlements de l'Association et voit à ce que chaque dirigeant s'occupe des devoirs de sa charge et respecte les règlements de l'Association.

1.17. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche de l'Association. Plus particulièrement, chacun est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate et continue.

Les administrateurs de l'Association ont la responsabilité de la bonne marche de l'Association dans leur territoire.

- a) La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.
- b) Ils doivent s'occuper du recrutement et faire la propagande pour les assemblées de l'Association.
- c) Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de l'Association ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourrait déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

1.18. LE PRÉSIDENT

- a) Le président préside toutes les assemblées, dirige les délibérations et assure le respect des règlements;
- b) En tant que président, il ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
- c) Conjointement avec le trésorier, il signe les chèques et la correspondance officielle de l'Association;
- d) Il s'assure que les décisions prises aient des suites.
- e) Il assure le respect des règlements de l'Association;
- f) Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, par ailleurs, il peut déléguer ce droit à une autre personne.

1.19. LE VICE-PRÉSIDENT

- a) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations;
- b) En cas d'absence du vice-président, le conseil d'administration se nomme un président d'assemblée;
- c) Le vice-président collabore au partage des tâches du président, s'occupe de faire fonctionner différents comités de travail.

1.20. LE SECRÉTAIRE/TRÉSORIER

- a) Le secrétaire s'occupe de la correspondance et des archives;
- b) Il est tenu de donner accès aux livres à tout membre du conseil d'administration;
- c) Il convoque, à la demande du président, les assemblées;
- d) Il classe et conserve toutes les communications et donne lecture des documents qui doivent être communiqués au conseil exécutif, au conseil d'administration et aux membres des assemblées;
- e) Il est nommé par le conseil d'administration mais n'en fait pas partie.
- f) Les documents officiels de l'Association sont publics et accessibles. Le droit d'accès s'exerce soit par consultation sur place pendant les heures habituelles d'affaires de l'Association ou encore par demande écrite auprès du secrétaire. Dans ce cas, les documents demandés pourront être reproduits et acheminés aux frais du demandeur.
- g) En tant que trésorier, il est tenu de donner accès à ses livres à tout membre du conseil d'administration;
- h) Il s'occupe de la comptabilité et dépose sans tarder à la banque, au nom de l'Association, tous les argents qu'il perçoit;
- i) Il signe conjointement les chèques avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;

- j) Il fait tous les déboursés autorisés et fournit au conseil d'administration un compte exact des finances de l'Association;
- k) Il doit préparer le rapport financier de l'Association qu'il doit soumettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle. Il prépare également le budget.
- l) Il est nommé(e) par le conseil d'administration mais n'en fait pas partie.
- m) La durée du mandat du secrétaire-trésorier de même que les honoraires ou salaire à lui être payé pour accomplir son mandat seront déterminés par le conseil d'administration.

1.21. VÉRIFICATEUR/EXPERT COMPTABLE

- a) Le vérificateur ou expert-comptable est nommé lors de l'assemblée générale annuelle;
- b) Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires, de vérifier l'état de la caisse;
- c) Il a accès aux livres en tout temps;
- d) Il doit faire rapport à l'assemblée générale annuelle, au conseil d'administration ou à toute assemblée générale spéciale si l'assemblée le requiert.

1.22. AFFILIATION

- a) L'Association peut s'affilier à toute organisation susceptible de l'aider à poursuivre ses buts.
- b) Le droit et le mode d'affiliation sont déterminés par les organisations auxquelles souhaite s'affilier l'Association après consultation avec le conseil d'administration de l'Association.

1.23. AMENDEMENTS

Les présents règlements peuvent être amendés par le vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Tout projet d'amendement doit être signé par deux membres en règle et soumis au conseil d'administration au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

Les modifications proposées doivent être acheminées aux membres à même l'avis de convocation de l'assemblée générale et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation.

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de son adoption ou à toute autre date qui sera fixée.

1.24. DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute aussi longtemps qu'au moins vingt-cinq (25) membres s'y opposeront.

1.25. DÉONTOLOGIE

Les administrateurs de l'APECQ doivent propager une déontologie exemplaire.

RÈGLEMENTS DE PROCÉDURES
D'ASSEMBLÉE DE L'APECQ
*Association Professionnelle des Employeurs
de la Coiffure du Québec Inc.*

2. Règlements de procédures des assemblées délibérantes ou spéciales

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures selon le présent règlement. La présidence des assemblées des membres peut-être assumée par le président de l'Association Professionnelle des Employeurs de la Coiffure du Québec ou toute autre personne nommée par voie de résolution en début d'assemblée et acceptée par la majorité des membres présents. L'assemblée peut également nommer un modérateur afin d'aider au respect du temps et des procédures.

Enfin, l'assemblée peut nommer, au début de la rencontre, deux personnes membres ou non, pour agir comme scrutateur à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

2.1. DROIT DE PAROLE

Toute personne qui a le droit de parole dans une assemblée et désire participer au débat, se lève et demande la parole au président. Si plus d'un membre demandent la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un membre a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

2.2. PROPOSITION

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un membre et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

2.3. DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition et le secondeur l'avant-dernier.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'on fait, un délégué qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

2825, rue de Brasilia, Québec (Qué.) G2C 2H5

- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

2.4. VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- b) Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre membre, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, ou par écrit à la demande majoritaire de l'assemblée.
- d) Le président n'a droit de vote au scrutin, qu'en cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

2.5. PLAINTE

- a) Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a la priorité sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

2.6. POINT D'ORDRE

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre membre pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

2.7. DÉSORDRE

L'assemblée générale pourra, en dernier recours, par simple résolution, suspendre pour la période qu'elle déterminera ou expulser définitivement tout membre ou toute personne dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au bon déroulement de l'assemblée. La décision majoritaire de l'assemblée générale sera finale et sans appel.

2.8. AJOURNEMENT

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir d'ajourner la séance et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour recommencer la séance ainsi ajournée.

PROCÉDURES D'ÉLECTION DE L'APECQ
***Association Professionnelle des Employeurs
de la Coiffure du Québec Inc.***

3. PROCÉDURES D'ÉLECTION

Rappelons que selon les règlements de l'Association Professionnelle des Employeurs de la Coiffure du Québec, il y a alternance dans les postes en élection: à **chaque année impaire**, il y a **2 administrateurs en élection**, et les **années paires**, **2 autres administrateurs, pour un mandat de 2 ans**. De plus, **le poste de président est comblé par mandat de 2 ans lors de l'assemblée générale annuelle**.

3.1 LES MISES EN CANDIDATURE

Le président d'élection procède à la mise en candidature des administrateurs.

- Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.

· Uniquement les employeurs de la coiffure membres en règle de l'APECQ sont éligibles à un poste d'administrateur.

- Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats éligibles qu'ils le désirent.